

L'armement des gardes particuliers

Muriel Rambour

Maître de conférences en droit public, Université de Haute-Alsace, CERDACC

Le décret et l'arrêté du 30 août 2006 précisent les modalités de la formation technique des gardes particuliers actifs en matière de chasse, pêche et de voirie routière. Ils détaillent notamment les conditions restrictives posées à l'armement des gardes assermentés. L'alinéa 3 de l'article R. 15-33-29-1 CPP indique en effet que « *les gardes particuliers ne peuvent porter aucune arme, à l'exception de celles nécessaires à la destruction des animaux nuisibles dans les conditions prévues à l'article R. 427-21 du code de l'environnement* ».

Dans l'exercice de leurs missions, les gardes particuliers sont cependant parfois confrontés à des situations délicates. Alors que depuis le 1^{er} janvier 2018, les agents de sécurité privée peuvent être dotés d'armes non létales (bâtons de défense, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes), voire d'armes de poing s'ils sont exposés à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie, le statut des gardes particuliers apparaît d'autant plus spécifique et conduit à envisager les perspectives de mise à disposition d'un armement.

Plan de l'intervention :

I. Le régime juridique de l'armement des gardes particuliers

- Les dispositions du décret du 30 août 2006 ;
- Une comparaison du statut des gardes particuliers avec les lieutenants de louveterie et les gardes champêtres ;
- Des conditions restrictives à l'armement.

II. La problématique de l'armement au prisme des missions quotidiennes des gardes particuliers

- Des gardes exposés aux outrages et violences dans le cadre de leurs attributions ;
- Les arguments des confédérations de gardes particuliers et des parlementaires en faveur d'un armement de défense ;
- De quelques obstacles pratiques et juridiques à l'armement des gardes particuliers.